

## UNIVERSITE PARIS 2 - PANTHÉON – ASSAS

Session : 1<sup>ère</sup> session – janvier 2019  
Année d'étude : Troisième année de Licence Droit  
Discipline : *Histoire du droit administratif (3114)*  
Responsable du cours : M. Laurent PFISTER

---

Les étudiants commenteront, au choix, l'un des deux textes suivants :

### **Arrêt du conseil du roi, Marly, 22 juin 1706**

S.M. ayant été informée des difficultés qui sont continuellement faites, tant auxdits entrepreneurs [du pavé de Paris et des grands chemins] qu'aux adjudicataires des ouvrages ordonnés être faits aux ponts, chaussées et chemins, par le refus que des propriétaires voisins desdits ouvrages publics leur font, contre la disposition formelle desdits arrêts [de son conseil de 1667 et 1672], de leur laisser prendre de la pierre, grès, pavés et sable dans les endroits de leurs héritages [*i.e.* de leurs terres] où il s'en trouve, sous différents prétextes également contraires au bien et à l'utilité publique (...) d'autant que lesdits propriétaires ne font ces difficultés que pour fatiguer lesdits entrepreneurs, et par ce moyen obtenir d'eux un dédommagement plus considérable, ce qui est, non seulement contraire au bien du service en retardant les ouvrages, mais encore aux intérêts de S.M. en faisant augmenter le prix des ouvrages et des réparations qu'elle ordonne être faite aux chemins pour la facilité du commerce, la commodité et l'avantage de ses sujets ; à quoi étant nécessaire de pourvoir... S.M. en son conseil (...) a permis et permet, tant aux entrepreneurs du pavé de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, qu'à ceux qui sont chargés des entretiens des grands chemins, et aux adjudicataires des ouvrages ordonnés être faits aux ponts, chaussées et chemins dans l'étendue du royaume, de prendre de la pierre, grès, pavés et sable pour employer à leurs ouvrages, pour l'exécution de leurs baux, en quelques lieux qu'ils les puissent rencontrer, lesquels ne sont point fermés, et de quelque qualité que puissent être lesdits matériaux (...) en dédommageant lesdits propriétaires sur le pied et valeur du fonds des héritages dans lesquels ils auront pris lesdits matériaux, sur le pied de la valeur de l'arpent, (...) en justifiant par lesdits propriétaires de la valeur desdits héritages par partages, contrats d'acquisition ou autres titres valables, ou au défaut d'iceux, suivant l'estimation qui en sera faite au dire d'experts et gens à ce connaissant ; (...) et sera le présent arrêt, ensemble leurs ordonnances qui interviendront sur ce, exécutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, S.M. s'en est réservé la connaissance.

(in Isambert, et alii., *Recueil général des anciennes lois françaises...*  
Paris, 1821-1833, tome XX, p. 486)

Jean-Guillaume Locré de Roissy<sup>1</sup>, *Du Conseil d'État*, Paris, 1810, p. 163

« On conçoit que là où la raison d'état et l'autorité du droit civil se rencontrent également, il devient indispensable de les combiner ensemble et de les tempérer l'une par l'autre, et alors on ne peut confier la décision de ces procès aux tribunaux ordinaires. Indépendamment de ce que ces tribunaux sont trop loin pour apercevoir la raison d'état, quand ils l'entreverraient, ils se trouveraient entraînés, sans s'en douter, vers le principe du droit civil auquel ils sont accoutumés. Ils ne pourraient même pas s'en dispenser : car il est de leur devoir de se conformer scrupuleusement aux règles que la loi civile leur donne.

Il est donc devenu nécessaire d'instituer une justice administrative qui, ayant plus de latitude, puisse tout balancer, former un droit mixte des règles du droit public et de celles du droit privé, et faire prévaloir, au besoin, l'équité et l'intérêt de l'état, qui est l'intérêt de tous, sur les dispositions inflexibles et plus étroites de la législation positive ».

---

<sup>1</sup> 1758-1840, secrétaire du Conseil d'État de 1799 à 1815